

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 2 7 9

41164

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-03-RN97-67663

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 octobre 1997

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocat, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service pour lequel l'aide était demandée pouvait être obtenu autrement, soit par une demande au ministère du revenu.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 17 septembre 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 24 avril 1997 pour obtenir les services de l'avocat entendu par le Comité afin d'entreprendre des procédures de saisie-exécution contre son père pour l'obtention de sa pension alimentaire. L'avocat de la requérante a expliqué, lors de l'audition, que la requérante ne recevait plus la pension alimentaire due par son père depuis le mois d'avril 1997. Il a alors communiqué avec le service offert par le sous-ministre du revenu pour l'exécution des pensions alimentaires. Cependant, puisqu'un jugement avait déjà été rendu concernant la mère de la requérante, le sous-ministre ne pouvait intervenir avant quatre (4) à six (6) mois. Lors de l'audition, l'avocat de la requérante a expliqué que sa cliente n'avait encore obtenu aucun service de la part de ce service gouvernemental. L'aide juridique a donc été demandée pour une saisie-exécution présentée à la cour le 1er mai 1997 afin d'obtenir la saisie des épargnes du père de la requérante. L'avocat de la requérante a expliqué que le service gouvernemental n'était pas efficace et qu'il avait été nécessaire de procéder par saisie-exécution afin de s'assurer que le père de la requérante ne se soustraie à ses obligations. De plus, l'avocat de la requérante a expliqué que sa cliente ne pouvait pas recevoir une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et ne pouvait ainsi payer son loyer en l'absence de sa pension alimentaire. L'avocat de la requérante a invoqué les circonstances exceptionnelles du présent dossier.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 24 avril 1997, a été émis le 9 mai 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 21 mai 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat de la requérante; considérant que la requérante a retenu les services d'un avocat au mois d'avril 1997 afin d'obtenir le paiement de la pension alimentaire due par son père; considérant qu'elle a alors fait appel au service offert par le sous-ministre du revenu et qu'elle a obtenu comme réponse qu'un délai de quatre (4) à six (6) mois serait nécessaire pour qu'elle obtienne satisfaction; considérant que la requérante a alors retenu les services d'un avocat qui a procédé par saisie-exécution le ou vers le 1er mai 1997; considérant que ces procédures ne sont pas terminées puisque le père de la requérante s'oppose à la saisie-exécution; considérant que la requérante ne reçoit aucune aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et doit tout de même payer son loyer et ses

besoins essentiels; considérant que le Comité, bien que conscient des difficultés occasionnées par le retard au niveau du ministère du revenu, ne peut conclure à la couverture du service demandé alors que ce service est offert par un autre organisme gouvernemental; considérant l'article 4.11 in fine qui prévoit que l'aide juridique ne peut être accordée si les services peuvent être rendus par un service gouvernemental autre; considérant que tel est le cas dans le présent dossier; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

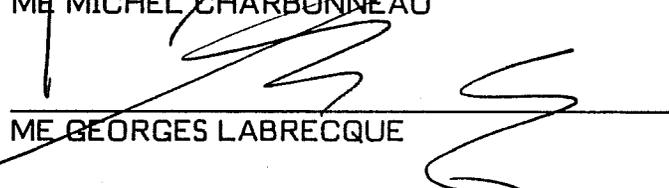
En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE